



**REGLEMENT REGISSANT LES
FONCTIONS DU COMITE DES
REPRESENTANTS PERMANENTS
ET SON MODE DE
FONCTIONNEMENT**

REGLEMENT REGISSANT LES FONCTIONS DU COMITE DES REPRESENTANTS PERMANENTS ET SON MODE DE FONCTIONNEMENT

Article 1

Aux fins du présent règlement, les termes suivants sont interprétés comme suit :

- Règlement : Règlement régissant les fonctions du Comité des représentants permanents et son mode de fonctionnement
- OCI : Organisation de la Coopération Islamique
- Conseil : Conseil des Ministres des Affaires étrangères
- Charte : Charte de l'Organisation de la Coopération Islamique
- Etats membres : Etats membres de l'OCI
- Secrétariat général : Secrétariat général de l'OCI
- Secrétaire général : Secrétaire général de l'OCI
- Comité : Comité des représentants permanents à l'OCI
- Représentant permanent : Représentant permanent d'un Etat membre auprès de l'OCI

Article 2

Le Comité est un organe de l'OCI, conformément à l'article 5 de la Charte. Il consiste à réunir les Etats membres au niveau des représentants.

Article 3

Le Comité exerce les fonctions suivantes :

1. Assurer la coordination entre les Etats membres et le Secrétariat général et ses divers organes et suivre la mise en œuvre des résolutions et recommandations du Conseil en coopération avec le Secrétariat général.
2. Agir comme Groupe d'Experts dès lors que le Conseil lui confie une mission et proposer, le cas échéant, la création de Groupes d'Experts ad Hoc pour accomplir une mission bien déterminée. Cette proposition doit définir le mandat et la durée du travail des Groupes ainsi que tous les autres détails y afférents.
3. Faire les propositions nécessaires pour rationaliser les activités de l'OCI.
Accomplir toutes les autres missions à lui assignées par le Conseil.

Article 4

Le Comité se réunit en sessions ordinaires, quatre fois par an, c'est-à-dire, à raison d'une réunion par trimestre. Il peut tenir des réunions extraordinaires, s'il y a lieu, conformément aux règles de procédure.

Article 5

Les conclusions des réunions du Comité sont soumises au conseil pour décision appropriée.

Article 6

En l'absence de dispositions spécifiques dans le présent règlement, le Comité est régi par les règles de procédure.

Article7

Le Comité peut proposer des amendements au présent règlement.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil.